

Foix, le 17 mai 2023

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet projet d'arrêté préfectoral définissant les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée dans le département de l'Ariège

Cadre législatif et réglementaire

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 interdit l'usage des pièges de catégories 2 et 5 (exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres) sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée.

La liste des secteurs sur lesquels s'applique cette mesure est fixée par arrêté préfectoral annuel.

Projet d'arrêté

En Ariège, la présence de la Loutre d'Europe est avérée.

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public vise donc à définir les secteurs où doivent s'appliquer les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

La détermination de ces secteurs a été réalisée à partir de la carte « Ariège – Présence de la Loutre – décembre 2016 », établie par l'Office français de la biodiversité » et annexée à la présente note.

Compte tenu de l'importance de l'aire de présence avérée de l'espèce, des indices de présence récoltés par l'association des naturalistes de l'Ariège, des sites prospectées par l'Office français de la biodiversité sur de nouveaux secteurs et à la demande de l'association des piégeurs, il est proposé de considérer la Loutre d'Europe comme présente sur l'ensemble du département à l'exception des tronçons des cours d'eau ci-après sur lesquels aucun indice de présence n'a été relevé :

- Le Crieu : du bourg de Saint-Félix de Rieutord jusqu'à l'intersection avec la route départementale 119 ;
- Le Rieutort : du plan d'eau d'Arnave jusqu'à l'intersection avec la route départementale 12 ;
- Le Raunier : tous les cours d'eau en amont du lieu-dit « Pic le Vieux » (ruisseau de Nouze et affluents).

Cette proposition vise à tenir compte des secteurs non prospectés et à anticiper sur la colonisation des secteurs se situant dans le prolongement de bassins hydrologiques où la présence de la Loutre d'Europe est avérée.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

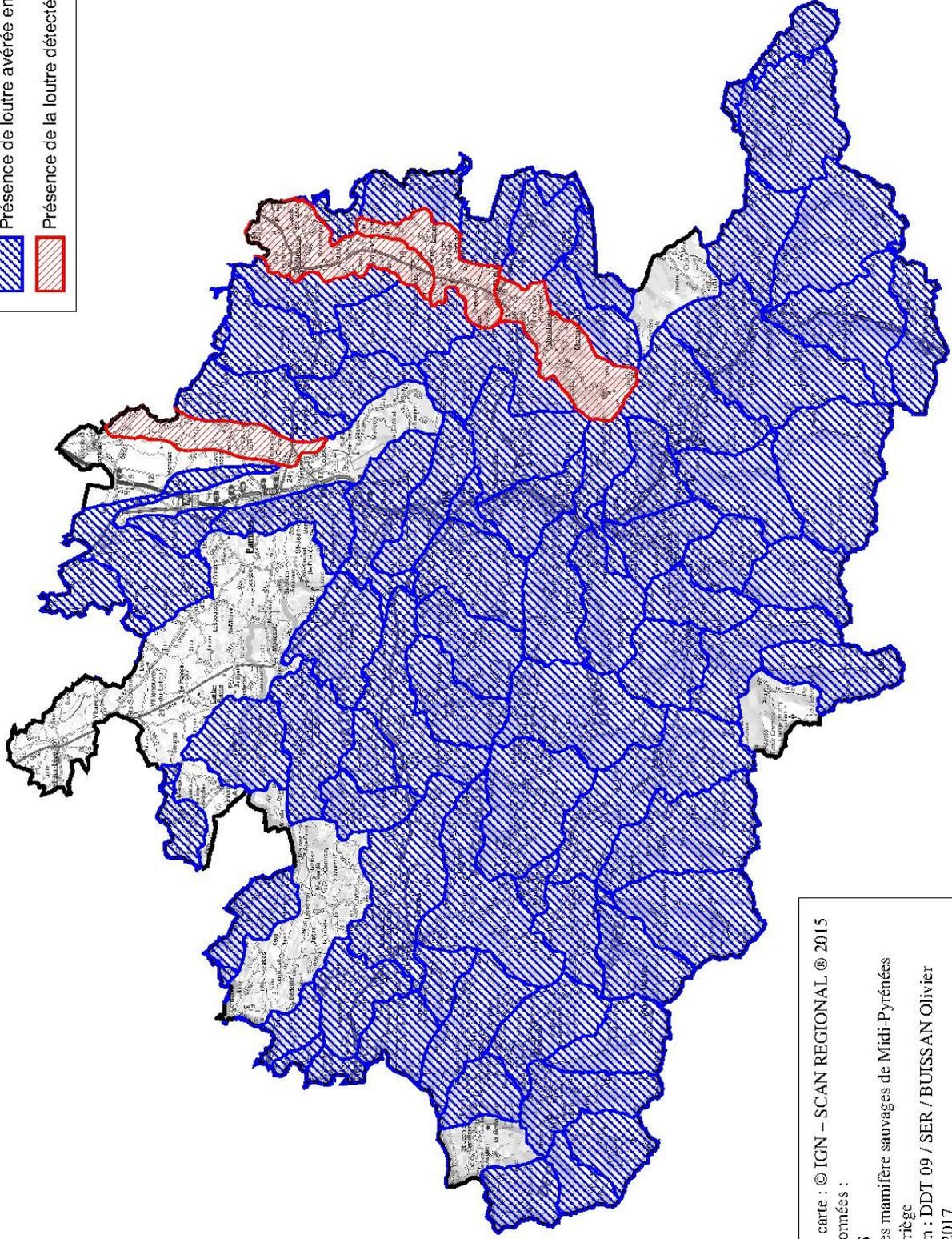
Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne ; <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-environnement/Enquetes-publiques-direction-departementale-des-territoires/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-en-cours>)
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement – risques - unité biodiversité - forêt – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.

Secteurs où la présence de loutre est avérée en Ariège

Légende :

-  Présence de loutre avérée en 2014 et 2015
-  Présence de la loutre détectée en 2016



Fonds de carte : © IGN – SCAN REGIONAL © 2015
Source données :
- ONCFS
- Atlas des mammifère sauvages de Midi-Pyrénées
- DDT Ariège
Réalisation : DDT 09 / SER / BUISSAN Olivier
04 avril 2017